

# STATUTS



# DENOMINATION, AFFILIATIONS ET SIEGE

**01** Le Vernier F.C., reconstitué le 20 juin 1938, est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

**02** Le Vernier F.C. est membre de l'Association Suisse de Football (ASF) et de l'Association Cantonale Genevoise de Football (ACGF). Le club, lui-même, ses membres et ses organes, sont liés aux statuts, règlements et décisions de l'ASF, de la Fédération Internationale de Football (FIFA) et de l'Union Européenne de Football Amateur (UEFA).

**03** Le siège de l'association est situé à Vernier, dans le Canton de Genève. Sa durée est indéterminée.

## BUTS

**04** L'association poursuit les buts suivants:

- Développement du sport en général et du football en particulier à Vernier
- Transmettre et promouvoir, notamment auprès des jeunes, les valeurs de l'éthique sportive, comme respect, passion, intégrité, travail, unité, camaraderie, entraide mutuelle, performance et fierté.

**05** Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi (comme par exemple, l'exploitation d'une buvette ou la vente d'articles du club)

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

---

## 06

Peut être membre de l'association toute personne adhérant aux buts poursuivis par le Vernier F.C.

L'association est composé des:

- Membres fondateurs
- Membres d'honneur
- Membres actifs (joueurs de toutes catégories)
- Membres passifs (supporters)

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Les demandes d'admission de joueurs mineurs doivent être contresignées par leur représentant légal.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer de cotisation.

Tout membre du Vernier F.C. âgé de 18 ans révolus a le droit de vote à l'Assemblée Générale à condition qu'il soit à jour avec le paiement de ses cotisations, à moins qu'il ne soit exonéré du paiement de celles-ci.

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au et acceptée par le Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour «de justes motifs», avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations, sur décision du Comité.

Le Comité n'accepte la démission du membre que si celui-ci :

- a payé le total des cotisations arriérées et de la saison en cours, à moins qu'il ne soit exonéré du paiement de cotisation
- a payé les amendes éventuelles infligées par l'ASF, l'ACGF et/ou le Comité
- a restitué tous les effets et le matériel appartenant au Vernier F.C

A défaut, le Comité pourra demander à l'ASF, respectivement l'ACGF, le boycott du membre en question.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le Comité peut cependant décider, à titre exceptionnel et au cas par cas, de n'encaisser que partiellement la cotisation annuelle d'un membre ou d'exonérer celui-ci du paiement de ladite cotisation, si des raisons particulières le justifie.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## ORGANES

## 07

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'organe de contrôle des comptes.



---

# **ASSEMBLEE GENERALE**

---



## 08

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an, en session ordinaire, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice social. Elle peut, en outre, se réunir, en session extraordinaire, chaque fois qu'il est nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres disposant du droit de vote.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale (ordinaire et extraordinaire) au moins 10 jours avant la date fixée. La convocation devra mentionner l'ordre du jour.

Les propositions individuelles destinées à l'Assemblée générale doivent être présentées par écrit au Comité 3 jours au moins avant la date fixée.

## 09

L'Assemblée générale:

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Vice-Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

## 10

L'Assemblée générale est présidée par un membre du comité.

## 11

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ayant le droit de vote. En cas d'égalité des voix, celle du Président à défaut du Vice-Président, compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote.

# 13

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection ou le renouvellement des mandats des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire comportera obligatoirement les points dont l'inscription aura été requise par les membres qui auront provoqué la convocation de l'Assemblée générale.

## COMITE

# 14

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

# 15

Le Comité se compose au minimum de 4 et au maximum de 10 membres élus par l'Assemblée générale. La durée du mandat est de 1 an renouvelable sans aucune limitation.

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent, mais au moins une fois par mois.

Les décisions sont prises à la majorité des voix représentées. Le Comité ne peut délibérer valablement que si le Président, à défaut le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire participent à la réunion. En cas d'égalité, la voix du Président, à défaut du Vice-Président, prévaut.

# 16

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs, de leurs frais de déplacement ou autre rémunération indiquée ci-après. Le Comité peut décider d'allouer des jetons de présences. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié, qui sera décidé, au cas par cas, par le Comité.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

17

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de représenter le Vernier FC
- d'administrer le club en accord avec le règlement du Centre sportif de Vernier
- de convoquer et diriger les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de fixer le montant des cotisations annuelles
- de décider des éventuelles rémunérations
- de prendre les décisions relatives aux éventuelles sanctions à appliquer aux membres ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion et/ou boycott éventuels
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association
- d'assurer la collaboration harmonieuse avec les autorités communales ou toutes autres autorités politiques, confessionnelles et/ou sportives
- de la création de commissions techniques spécialisées aptes à assumer certaines tâches clairement définies et nécessaires à la bonne marche du club.

18

Le Secrétaire est responsable de l'établissement des procès-verbaux et assure la correspondance avec les membres.

Avec l'accord du Comité, il peut s'adjoindre la collaboration de toutes personnes qui pourraient l'aider dans l'exercice de ses fonctions. Celles-ci peuvent être choisies en dehors du Comité.

19

Le Trésorier assume la comptabilité du club. Il est responsable de l'émission et de l'encaissement des cotisations, du paiement des factures, du règlement des dédommagements et rémunérations des entraîneurs et toutes autres personnes qui se seraient vu confier des responsabilités pour lesquelles une rémunération aura été décidée par le Comité.

Le Trésorier doit pouvoir présenter un rapport sur la situation financière du club à la demande écrite du Comité. Le rapport qu'il soumet à l'Assemblée générale porte sur le dernier exercice social terminé.

Avec l'accord du Comité, il peut s'adjoindre la collaboration de toutes personnes qui pourraient l'aider dans l'exercice de ses fonctions. Celles-ci peuvent être choisies en dehors du Comité.

20

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du Président ou du Trésorier



21

L'exercice social commence le 1er juillet d'une année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

La gestion des comptes est confiée au Trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'Assemblée Générale.

Le(s) vérificateur(s) des comptes est/sont rééligible(s) sans aucune limitation.

22

Le texte des présents statuts ne peut être modifié que lors d'une Assemblée générale avec l'accord des 2/3 des membres présents pouvant voter.

23

La dissolution de Vernier F.C. ne peut être décidée que par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet sans autre point à son ordre du jour.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 1er décembre 2015, tenue à Vernier.

Au nom de l'association, le 19.06.2020

